

l'école libre de Haapiti, pour l'instruction dans la langue française des jeunes indigènes des Tuamotu, sera mandatée mensuellement et à terme échu au nom de Mgr. Verdier, évêque de Mégare.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N° 200. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des prestataires admis à se libérer en argent, de la Commune de Papeete, pour l'année 1895.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des prestataires admis à se libérer en argent, de la Commune de Papeete, pour l'année 1895, s'élevant à la somme de *dix-sept mille sept cent cinquante-quatre francs*.

: Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 juillet 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.